

Monsieur Luca Ammendola, né à

Modification des statuts, les anciens statuts sont annulés et remplacés par:

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE

SOCIAL Article 1 – Dénomination

L'association prend pour dénomination: «*Lazio Club Bruxelles "Luigi Bigiarelli"*», Association sans but lucratif ou asbl». En abrégé, l'association prend l'appellation de: «*Lazio Club Bruxelles, asbl*», qui reçoit l'héritage associatif et culturel du Lazio Club Bruxelles "Luigi Bigiarelli", association "de facto" formellement constituée le 16 juin 2013 à Bruxelles.

Article 2 - Siège Social

Son siège social est établi au 68, avenue d'Auderghem à 1040, Eterbeek – Bruxelles, situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée Générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification comporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 3 - Durée

L'association «Lazio Club Bruxelles» est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II

DU BUT SOCIAL

POURSUITVI Article 4 - Le but de l'Association est:

- Réunir tous les supporters de la Società Sportiva Lazio Calcio à Bruxelles et en Belgique;
- Organiser des activités ludiques, sportives, sociales;
- Organiser des événements d'éducation et éthique du sport;
- Partager, diffuser et promouvoir la culture, l'histoire et les traditions sportives de la Società Sportiva Lazio;
- Promouvoir et valoriser la figure de Luigi Bigiarelli, fondateur de la Società Sportiva Lazio en tant qu'homme de sport et pour son lien avec la Belgique.

Article 5 - L'Association a pour objectifs:

- Permettre à tous les supporters "biancocelesti" en Belgique de se rencontrer et de suivre les matchs de la Società Sportiva Lazio;
- Promotion de la "Lazialità" et des relatives valeurs éthiques et sportives;
- Promotion d'activités de liaison des associations de supporters de la Società Sportiva Lazio dans le monde;
- Promouvoir l'approche à la figure et à l'héritage historique et sportif de Luigi Bigiarelli auprès des athlètes, techniciens et dirigeants des sections associées de la Società Sportiva Lazio (Omnisports).

Ces objectifs seront réalisés à travers un programme composé de différentes actions et initiatives comme celles comprises - et non limitativement - dans l'article 6.

L'Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 6 - Actions:

- Collaboration avec d'autres associations ou institutions publiques ou privées;
- Participation à des foires et événements;
- Organisation et participation d'événements culturels et sociaux;
- Participation à des projets nationaux ou européens;
- Organisation de manifestations publiques avec le but de l'Asbl;
- Collaboration avec d'autres Asbl avec des objectifs similaires soit au niveau régional italien ou international;
- Activités de collecte de fonds pour la subsistance des activités inhérentes aux buts statutaires de l'Asbl.

TITRE III

DES MEMBRES

Section I Admission

Article 7 - L'Association est composée de membres effectifs, bienfaiteurs, adhérents et affiliés d'honneur ou émérites, qui peuvent être des personnes physiques, juridiques ou morales.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à cinq.

Article 8 - Membres effectifs:

Sont membres effectifs:

- Les comparants du présent acte, fondateurs ou associés;
- Toute personne morale ou physique qui est présentée par au moins deux membres du Conseil d'Administration et qui est proposée par ce dernier et acceptée avec au moins les 2/3 des voix;
- Pour être membre effectif, il faut être majeur;
- Les personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'Association.

Les membres effectifs ont les droits et obligations suivants:

- Ont droit de voix à l'Assemblée Générale;
- Sont subordonnés au paiement de la cotisation annuelle selon les modalités indiquées dans l'article 14;
- Sont tenus de participer activement aux initiatives décidées lors du Conseil d'Administration du Lazio Club Bruxelles.

Article 9 - Membres bienfaiteurs et adhérents:

Sont membres bienfaiteurs et adhérents toute personne physique, juridique ou morale en ordre de cotisation.

Les membres bienfaiteurs et adhérents ont les droits et obligations suivants:

- Sont subordonnés au paiement de la cotisation annuelle selon les modalités indiquées dans l'article 14;
- Soutiennent les initiatives du Lazio Club Bruxelles.

Toute personne peut demander à devenir bienfaiteur ou adhérent. Son admission est acceptée ou refusée par le Conseil d'Administration.

Les bienfaiteurs et les adhérents bénéficient des activités de l'Association et y participent en se conformant au statut.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration.

Article 10 - Membres affiliés d'honneur ou émérites:

Sont membres affiliés d'honneur toute personne physique, juridique ou morale.

Le Conseil d'Administration pourra accorder le titre d'affilié d'honneur à toute personne physique, juridique ou morale souhaitant apporter son soutien à l'Association. Cette qualité ne peut pas être cumulée avec celle de membre effectif, bienfaiteur ou adhérent de l'Association.

De même, le titre d'affilié émérite peut être conféré à des personnes qui ont rendu des services insignes à l'Association ou aux objectifs qu'elle poursuit.

Section II

Démission, exclusion, suspension

Article 11 - Les membres effectifs, bienfaiteurs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission à l'Association.

L'exclusion d'un membre effectif, bienfaiteurs ou adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le non-respect du statut, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par email, ou par tout autre moyen alternatif disponible, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois Assemblées Générales consécutives, les infractions graves au R.O.I, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'Association, le décès, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

Le Conseil d'Administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale.

Article 12 - Le Conseil d'Administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 13 - Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

TITRE IV **DÈS COTISATIONS**

Article 14 - Les membres effectifs, les bienfaiteurs et les adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée

Générale. Elle ne pourra être ni inférieure à 10 €, ni supérieure à 100 €.

TITRE V DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 - L'Assemblée Générale (A.G.) est composée de tous les membres effectifs, bienfaiteurs, adhérents et affiliés d'honneur et émérites de l'Association.

Article 16 - L'A.G. possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou le présent statut.

Sont notamment réservées à sa compétence:

- Les modifications au statut social;
- La nomination et la révocation des Administrateurs;
- Le cas échéant, la nomination et la révocation des Commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
- La décharge à octroyer aux Administrateurs et aux Commissaires: l'approbation des budgets et des comptes;
- La dissolution volontaire de l'Association;
- Les exclusions des membres;
- La transformation de l'Association en société à finalité sociale;
- Toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 17 - Une A.G. doit avoir lieu chaque année au cours du premier trimestre de l'année calendaire, c'est-à-dire avant le 31 mars de chaque année. L'Association peut être réunie en A.G. Extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'Administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

Article 18 - Tous les membres doivent être convoqués à l'A.G. statutaire par le Conseil d'Administration par courrier électronique adressé au moins huit jours avant l'Assemblée. Le courrier ordinaire ou électronique ou tout autre moyen alternatif disponible sera signé par le Président au nom du Conseil d'Administration.

La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 19 - Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. S'il s'agit d'un tiers à l'Association, celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne

peut être titulaire que de deux procurations au plus. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les membres bienfaiteurs, adhérents, affiliés d'honneur ou émérites peuvent disposer d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 20 - L'A.G. est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Article 21 - L'A.G. peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'A.G. sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés par les membres effectifs, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée. Les votes blancs, nuis ainsi que les abstentions sont exclus des quorums de vote et de majorité. Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'A.G., sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, le Conseil d'Administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première A.G. dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'A.G., sous réserve de l'application *in casu* des dispositions légales.

Article 22 - L'A.G. ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 23 - Les décisions de l'A.G. et du C.A. sont consignées dans un registre des procès-verbaux contresignées par le Président et un Administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des Administrateurs et, le cas échéant, des Commissaires.

TITRE VI

DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 24 - L'association est administrée par un Conseil d'Administration (C.A.) composé d'au moins 3 membres effectifs, nommés par l'AG pour une période de trois ans et en tout temps révocable par celle-ci.

Les membres du C.A. sont nommés exclusivement parmi les membres effectifs.

Les membres sortants du C.A. sont rééligibles.

La gestion journalière de l'Association est assurée par le Vice-président exécutif ou un bureau par décision collégiale et dont les membres délégués par le C.A. agissent en fonction des objectifs qu'il fixe préalablement.

Article 25 - Le C.A. peut refuser l'admission des nouveaux membres, par décision justifiée.

La décision est sans appel.

Article 26 - En cas de vacance au cours d'un mandat, un Administrateur provisoire peut être nommé par l'A.G. Il achève dans ce cas le mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

Article 27 - Le C.A. désigne parmi ses membres un Président, un Vice-président exécutif, un Trésorier, un Secrétaire et un Administrateur- conseiller. Le Président peut déléguer des membres ou des adhérents à des fonctions spécifiques. Le même membre peut aussi avoir plusieurs nominations. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président.

Le C.A. peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 28 - Le C.A. se réunit chaque fois que les nécessités de l'Association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président et/ou le Secrétaire ou, à défaut, par un Administrateur, par simple lettre, télécopie, email ou par tout autre moyen alternatif disponible, au moins 8 jours calendrier avant la date de la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Les pièces soumises à discussion en CA sont annexées à cet envoi. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit C.A. Le C.A. délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président / Secrétaire disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Seule l'admission de la candidature d'un nouveau membre réclame un quorum de présence de 50 %. Un Administrateur peut se faire représenter au C.A. par un autre Administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant

nommément.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée. Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président / Secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout Membre Effectif, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 29 - Le C.A. a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'A.G.

Article 30 - Le C.A. gère toutes les affaires de l'Association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs Administrateur(s)-Délégué(s) à la gestion journalière - s'ils font partie du C.A. - et/ou de délégué(s) à la gestion journalière - s'ils ne font pas partie dudit C.A. -, qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires. Les délégués à la gestion journalière sont choisis parmi tous les membres, qu'ils soient effectifs, bienfaiteurs ou adhérents. Ils sont désignés pour trois ans et rééligibles. Ils sont en tout temps révocables par le C.A. S'ils sont plusieurs, ils agissent en collège. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 31 - Le C.A. représente l'Association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs Administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'Association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Le C.A. est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires.

Ils sont désignés pour trois ans et en ce cas rééligibles. Ils sont de tout temps révocables par le C.A..

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'Association par le C.A., sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique) ou du/des organe(s) délégué(s) à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'Association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur

les associations sans but lucratif.

Article 32 - Les Administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'Association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Article 33 - Le Trésorier ou, en son absence, le Président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 500.000,00 EUR.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le C.A. à l'A.G. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'A.G., statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 35 - L'exercice social commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin.

Article 36 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le C.A.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 37 - Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, bienfaiteurs, d'honneur ou émérites ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au C.A. avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation

Article 38 - Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'A.G. désigne un Commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible. L'A.G. désigne un vérificateur aux comptes et un suppléant, le cas échéant. Le vérificateur aux comptes, de même que son suppléant, sont choisis en-dehors du C.A. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'Association et de présenter un rapport annuel.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Ils sont nommés pour trois ans et rééligibles.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre effectif de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'Association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Article 39 - En cas de dissolution de l'Association, l'A.G. désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'Association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une autre ASBL poursuivant un but similaire.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 40 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de Président: Fabrizio Zaccari

Vice-président exécutif: Alberto Simeoni, délégué à la gestion journalière et personne habilitée à représenter l'Association

Trésorier: Edoardo Menichelli

Conseiller: Luca Ammendola

Fabrizio Zaccari
Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/12/2020 - Annexes du Moniteur belge